

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

50. À la date du 1^{er} novembre 2000, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972,²⁴ étaient au nombre de 172, dont 161 étaient parties à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1999,²⁵ les Comores, la Géorgie, les Maldives et Saint-Marin sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et le Liechtenstein et le Pakistan sont devenus parties au Protocole de 1972.

51. Sur les 19 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, 6 se trouvent en Afrique, 3 dans les Amériques, 3 en Asie, 2 en Europe et 5 en Océanie. Avec l'adhésion, récemment, de la Géorgie à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, tous les États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) sont désormais parties à la Convention de 1961.

52. Le Belize, le Bhoutan, le Guyana et Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, bien qu'ils soient devenus parties au traité international relatif au contrôle des drogues le plus récent, à savoir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.²⁶ L'Organe espère que ces États adhéreront bientôt à la Convention de 1961, afin qu'ainsi les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues puissent être appliquées intégralement.

53. D'autres États, à savoir l'Afghanistan, l'Algérie, le Bélarus, l'Iran (République islamique d'), le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, la République démocratique populaire lao, le Tchad, la Turquie et l'Ukraine, sont parties à la Convention de 1961, mais pas au Protocole de 1972. L'Organe prie instamment tous les États concernés d'examiner de près cette question et de prendre rapidement des mesures pour adhérer au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961²⁷ ou pour le ratifier sans plus tarder.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

54. À la date du 1^{er} novembre 2000, 164 États étaient parties à la Convention de 1971. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1999, les Comores, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, le Liechtenstein et la Mongolie sont devenus parties à la Convention de 1971.

55. Sur les 27 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, 8 se trouvent en Afrique, 5 dans les Amériques, 5 en Asie, 3 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux, à savoir l'Andorre, le Belize, le Bhoutan, Haïti, le Honduras, le Népal, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, sont déjà parties à la Convention de 1988. Leurs gouvernements respectifs devraient tenir compte du fait que la réalisation des objectifs de la Convention de 1988 passe par l'application des dispositions et de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971. L'Organe demande une fois encore aux États concernés, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

56. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1999, les Comores, l'Estonie, les Maldives et Saint-Marin ont adhéré à la Convention de 1988. À la date du 1^{er} novembre 2000, 157 États au total, soit 83 % de l'ensemble des pays du monde, et la Communauté européenne²⁸ étaient parties à la Convention de 1988.

57. L'Organe se félicite de ce qu'un nombre croissant d'États aient entrepris de mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application des dispositions de la Convention de 1988 et d'adhérer à cet instrument. Sur les 34 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988, 13 se trouvent en Afrique, 7 en Asie, 4 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe demande de nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires en vue d'adhérer à la Convention de 1988 dans les meilleurs délais.

58. L'Organe constate avec préoccupation que l'application territoriale de la Convention de 1988 n'a pas

été encore étendue à certains territoires non métropolitains. Il invite tous les gouvernements métropolitains qui ne l'ont pas encore fait à étendre l'application territoriale de la Convention de 1988, le cas échéant, à leurs territoires non métropolitains. De même, l'Organe encourage les gouvernements des territoires non métropolitains à arrêter toutes les mesures pratiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de cette convention.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports à l'Organe

Rapports sur les stupéfiants et les substances psychotropes

59. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu des Conventions de 1961 et de 1971, l'Organe maintient un dialogue permanent avec les gouvernements. Les données statistiques et les autres informations qu'il reçoit de ceux-ci lui servent à procéder à des analyses de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et à déterminer ainsi si les gouvernements respectent scrupuleusement les dispositions des conventions leur faisant obligation de limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation licites de ces substances.

60. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961, 176 États et territoires ont communiqué des statistiques commerciales trimestrielles pour 1999, mais 46 d'entre eux n'ont communiqué que des données partielles. En outre, 33 États et territoires n'ont fourni aucune donnée statistique commerciale pour 1999. S'il est vrai que les informations communiquées par le Bhoutan, le Cameroun, le Rwanda, la Sierra Leone, Tuvalu et Vanuatu ces deux dernières années sont plus complètes, en revanche la Bosnie-Herzégovine, le Libéria et la Somalie n'ont soumis aucun rapport depuis cinq ans.

61. Au 1^{er} novembre 2000, 134 États et territoires avaient communiqué des statistiques annuelles pour 1999, dont 59 seulement en temps voulu. Cinq États n'ont fourni des statistiques annuelles que sur les saisies. Malgré les rappels qui leur ont été envoyés, 75 États et territoires n'ont fourni aucune statistique pour 1999. Les États suivants n'ont pas fourni de statistiques annuelles depuis trois ans: Afghanistan, Belize, Bosnie-Herzégovine,

Comores, Gabon, Gambie, Libéria et Somalie. L'Organe est préoccupé par le fait que la plupart des États n'ont pas été en mesure de communiquer les données pertinentes dans les délais fixés, ce qui ne lui a pas permis d'analyser à temps ces données et d'intervenir à temps, si nécessaire. L'Organe demande instamment aux États concernés de prendre les mesures voulues pour s'acquitter à temps des obligations qui leur incombent en la matière.

62. Le mouvement des stupéfiants, d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, est suivi en permanence de manière à pouvoir détecter toute défaillance éventuelle des mécanismes de contrôle et, en particulier, tout détournement des circuits licites vers les circuits illicites. L'Organe est préoccupé par le fait que de nombreux gouvernements, qui avaient été contactés parce que leurs rapports laissaient apparaître des disparités et des écarts, n'ont fourni aucune explication. Il demande instamment aux gouvernements concernés de se pencher sur cette situation dans leurs pays respectifs, et en particulier sur le système d'établissement des rapports suivi par les firmes établies, de manière à ce que toutes les données requises en vertu de la Convention de 1961 puissent être rassemblées en vue de renforcer le système de contrôle des drogues.

63. Au 1^{er} novembre 2000, 156 États et territoires au total, soit 75 % des 209 États et territoires concernés, avaient communiqué à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 1999, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le nombre total des rapports reçus pour 1999 est légèrement supérieur à celui des rapports reçus pour 1998 à la même époque. On compte que certains États présenteront leurs rapports statistiques annuels ultérieurement. Ces dernières années, le nombre des États et territoires ayant soumis des rapports statistiques annuels à l'Organe s'élevait à environ 170.

64. S'il est vrai que la majorité des États parties et non parties aux Conventions de 1961 et de 1971 ont régulièrement présenté des rapports annuels, la coopération de certains laisse à désirer. Le nombre d'États qui n'ont pas communiqué leurs statistiques régulièrement a été très élevé en Afrique et en Océanie. Ces dernières années, plus d'un tiers des États de ces régions n'ont pas présenté de rapports statistiques annuels. L'Organe, agissant en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), s'est efforcé de leur fournir une assistance. Il constate avec satisfaction que certains États d'Afrique,

notamment le Gabon, la Namibie, le Rwanda, la Sierra Leone et la Zambie, ont fait des progrès, en 1999 et 2000, en ce qui concerne la communication de données sur les substances psychotropes.

65. Lorsqu'un État qui est un important fabricant, exportateur ou importateur ne soumet pas des données statistiques, cela a un effet profondément préjudiciable sur la mission de l'Organe consistant à surveiller les mouvements internationaux des substances psychotropes. Le Canada n'a toujours pas communiqué de données sur la plupart des substances inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971. L'Organe compte cependant qu'il le fera à l'avenir, lesdites substances dans ce pays étant placées sous contrôle depuis septembre 2000. L'Organe note avec satisfaction que la Belgique et le Luxembourg, dans leurs rapports respectifs pour 1999, ont inclus pour la première fois des statistiques concernant toutes les substances inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971.

66. La communication en temps voulu d'informations statistiques complètes et fiables constitue une indication importante de la mesure dans laquelle les différents États appliquent les dispositions des Conventions de 1961 et de 1971. L'Organe demeure préoccupé par le fait que de nombreux États, notamment d'importants fabricants, exportateurs et importateurs de stupéfiants et de substances psychotropes, fournissent leurs informations statistiques après les délais prescrits. Il invite ces États à adopter toutes les mesures voulues de manière à pouvoir s'acquitter à temps des obligations qui leur incombent en la matière.

Rapports sur les précurseurs

67. Le bon fonctionnement du système international de contrôle des précurseurs passe par la communication à temps à l'Organe d'informations complètes, comme l'exige la Convention de 1988.²⁹ Au 1^{er} novembre 2000, 121 États et territoires au total et la Communauté européenne (au nom de ses 15 États membres³⁰) avaient fourni pour 1999 des informations, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 – soit 58 % des 210 États et territoires tenus de le faire, pourcentage analogue à celui des années précédentes.

68. L'Organe note qu'en dépit de certaines améliorations, 62 % seulement de l'ensemble des parties à la Convention de 1988 ont présenté pour 1999 les données requises. Les États parties à la Convention de 1988 suivants n'ont pas fait rapport à l'Organe depuis

trois ans ou plus: Belize, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Norvège, Qatar, Soudan, Uruguay, Yémen et Yougoslavie. L'Organe a pris contact avec chacun d'eux individuellement, en les priant de prendre immédiatement des mesures pour appliquer intégralement les dispositions conventionnelles pertinentes. L'Organe prie instamment toutes les Parties à la Convention de 1988 qui ne l'ont pas encore fait de présenter les informations requises dans les meilleurs délais.

69. Depuis 1995, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'Organe demande que lui soient communiquées des données sur le commerce et les utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que sur les besoins licites en la matière. L'Organe note avec satisfaction que 90 États et territoires ont fourni les données requises pour 1999, soit un chiffre analogue à celui de 1998.

70. Il se félicite de ce qu'un nombre important d'États et territoires qui sont de grands fabricants, exportateurs et importateurs de précurseurs lui communiquent désormais des données sur le commerce. Il constate avec plaisir que les autorités allemandes compétentes, qui antérieurement ne lui avaient communiqué que des données concernant l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ont fourni des données sur toutes les importations de ces substances pour 1999, et que les autorités suisses ont communiqué pour 1999, pour la première fois, des informations statistiques détaillées sur toutes les importations et exportations de précurseurs, ventilées par pays d'origine et pays de destination. L'Organe note par ailleurs que la Commission européenne, au nom de 13³¹ des 15 États membres de l'Union européenne, a communiqué des informations pertinentes. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements de nombreux pays, notamment de pays où de la drogue est fabriquée illicitement ou bien où des envois illicites sont transbordés, ont communiqué des informations sur les importations de précurseurs et les besoins licites en précurseurs. Il constate avec plaisir que le volume d'informations sur le permanganate de potassium, substance clef utilisée pour la fabrication de cocaïne, a sensiblement augmenté, notamment suite à l'Opération Purple, programme de suivi international du commerce du permanganate de potassium lancé en 1999 (voir ci-dessous, par. 105 à 110).

71. Pour prévenir le détournement vers les circuits illicites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, il est indispensable de disposer d'informations sur leur commerce et leurs utilisations licites, ainsi que sur les besoins licites. En effet, en l'absence d'informations, les autorités nationales compétentes ne seront pas en mesure de suivre le mouvement de ces substances et de détecter les transactions suspectes dont elles pourraient faire l'objet, comme l'exige l'article 12 de la Convention. L'Organe invite les États qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer, au besoin sous couvert de confidentialité, des informations sur le commerce des précurseurs et les besoins licites en la matière. L'Organe utilise ces renseignements au cas par cas pour aider les États à vérifier la légitimité des transactions.

Évaluation des besoins en stupéfiants à des fins médicales

72. Au 1^{er} novembre 2000, 169 gouvernements avaient communiqué des évaluations annuelles concernant leurs besoins en stupéfiants pour 2001, soit 81 % du nombre total d'États et territoires tenus de le faire. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961, l'Organe a dû établir lui-même ces évaluations pour 39 États et territoires qui ne les avaient pas communiquées à temps, afin de pouvoir les examiner et les confirmer lors de sa soixante-neuvième session, en novembre 2000. Comme les années précédentes, l'Afrique était la région où le pourcentage d'États qui n'avaient pas communiqué ce genre d'informations était le plus élevé (19 États et territoires, soit 34 % de l'ensemble des États et territoires de la région).

73. L'Organe tient à rappeler aux gouvernements des 39 États et territoires qui n'ont pas communiqué d'évaluations pour 2001 que pour être efficace, le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout. Il se peut que les évaluations établies par l'Organe à partir des informations dont il dispose ne reflètent pas toujours avec précision les besoins effectifs de la population en question. Faute d'établir ses propres évaluations, l'État ou territoire risque, au cours de l'année, d'avoir du mal à importer à temps des stupéfiants dans les quantités requises pour subvenir aux besoins médicaux de sa population. En outre, l'absence d'évaluations nationales dénote souvent des lacunes dans les mécanismes de contrôle et l'administration du contrôle des drogues. Sans suivi et informations appropriées concernant les besoins effectifs en stupéfiants, les drogues commercialisées dans

un pays risquent d'être détournées vers des circuits illicites. Les États suivants n'ont pas communiqué d'évaluations annuelles depuis cinq ans: Angola, Comores, Libéria, Îles Marshall et Somalie. L'Organe a continué d'établir des évaluations pour eux.

74. L'Organe croit comprendre que les gouvernements de certains États, notamment en Afrique et en Amérique centrale, éprouvent toujours des difficultés à appliquer les dispositions de la Convention de 1961 touchant le régime des évaluations. Par exemple, ils ne sont pas parvenus à mettre en place les mécanismes permettant de recueillir les informations requises. C'est la raison pour laquelle l'Organe, soucieux de les aider, a établi de nouveaux matériels de formation concernant le régime des évaluations, qui est à la disposition des gouvernements intéressés.

75. L'Organe note avec satisfaction que le Kazakhstan commence à communiquer ses propres évaluations des besoins en stupéfiants, et que Djibouti, El Salvador, le Niger, la République populaire démocratique de Corée et le Rwanda ont présenté le formulaire B pour 2001, ce qu'ils n'avaient pas fait depuis plusieurs années. En revanche, l'Organe note avec inquiétude que la Mauritanie, la Roumanie et l'Ukraine, qui ont resserré leur coopération avec lui dans ce domaine et fourni les données voulues pour 2000, ont omis de communiquer à temps leurs évaluations pour 2001. Le Guatemala et la Mongolie ont fourni pour 1999 des statistiques sur la consommation de stupéfiants, mais n'ont pas communiqué d'évaluations pour 2001. Le Brésil continue d'avoir du mal à recueillir à temps les informations nécessaires et à surveiller comme il conviendrait les activités du secteur pharmaceutique. L'Organe prie instamment le Turkménistan de mettre en place les structures gouvernementales et les mécanismes de contrôle voulus pour pouvoir établir ses propres évaluations.

76. L'Organe note avec satisfaction que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les États, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961, a diminué ces deux dernières années. Le nombre des évaluations supplémentaires communiquées chaque année à l'Organe est tombé de 650-700 à moins de 400 en 1999 et à moins de 300 en 2000. Dans des rapports précédents,³² l'Organe a prié instamment les gouvernements de calculer avec plus de précision leurs besoins annuels à des fins médicales et d'éviter si possible de recourir aux évaluations supplémentaires. L'Allemagne, la Colombie, la Hongrie, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède ont, par rapport aux années précédentes, réduit considérablement leurs demandes de quantités supplémentaires de stupéfiants.

77. Les États faisant montre de plus en plus de modération dans la présentation des évaluations supplémentaires, il a été possible d'analyser celles-ci de façon plus concrète. Par exemple, le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées pour le fentanyl a continué d'augmenter, ce qui s'explique par une demande élevée (par exemple pour les vignettes transdermiques de fentanyl) et par la mise sur le marché de nouvelles préparations. Pour la première fois, les évaluations supplémentaires concernant le fentanyl qui ont été communiquées ont été plus nombreuses que celles concernant la morphine.

78. L'oxycodone fait partie des substances qui ont été le plus fréquemment réévaluées, en raison à la fois de l'accroissement de la consommation dont elle fait l'objet et de l'introduction sur le marché de nouvelles préparations en contenant, par exemple toute une gamme de comprimés destinés à atténuer les fortes douleurs. On a signalé un recours accru à des fins médicales à la cétobémidone, qui remplace les opiacés et qui a moins d'effets secondaires. Comme les années précédentes, plusieurs gouvernements ont demandé des quantités supplémentaires de lévo-alpha acétylméthadol (LAAM) pour les programmes de substitution.

79. Comme souligné dans le rapport de l'Organe pour 1999,³³ celui-ci continue de porter un intérêt particulier aux États où les opiacés à des fins médicales font défaut. Il a été noté que certains États ne disposent pas d'évaluations concernant les analgésiques essentiels pour le traitement des douleurs aiguës, comme par exemple la morphine, et que dans d'autres États, comme l'Éthiopie, l'Indonésie, Madagascar et le Nigéria, la consommation de morphine est extrêmement réduite (pratiquement nulle) bien qu'ils soient fortement peuplés. On a relevé dans un autre groupe d'États une incidence très forte du cancer, mais une faible consommation des principaux opiacés (morphine, péthidine et buprénorphine).

80. L'Organe a pris contact avec les gouvernements des États où la consommation et les évaluations de drogues essentielles contre la douleur sont extrêmement faibles, en vue de déterminer les raisons de cet état de choses et de cerner les problèmes d'approvisionnement en stupéfiants à des fins médicales qu'ils pourraient rencontrer. Parallèlement, il leur a demandé de fournir des

informations sur la politique suivie par les autorités en ce qui concerne la gestion de la douleur chez les patients atteints d'un cancer, sur les drogues de remplacement utilisées à cette fin, sur toute méthode traditionnelle de soulagement de la douleur qui pourrait être appliquée et sur les types de drogues utilisées en anesthésie.

81. Il apparaît, à titre préliminaire, que dans certains États, le régime d'évaluation des besoins en stupéfiants souffre de graves lacunes et qu'il n'existe pas de politique particulière pour la gestion de la douleur chronique aiguë, y compris chez les cancéreux. D'autres États ont expliqué que leurs faibles niveaux de consommation tenaient à des raisons économiques. L'Organe examine les divers facteurs sociaux, culturels et économiques qui influent sur la prescription d'analgésiques. D'autres, enfin, ont dit que leurs faibles niveaux de consommation de morphine et de péthidine ces dernières années et, par voie de conséquence, les faibles évaluations faites pour ces substances étaient dues à une augmentation progressive de la consommation de fentanyl, utilisé essentiellement en anesthésie mais aussi, de plus en plus, pour soulager la douleur chez les cancéreux.

Prévisions concernant les besoins en substances psychotropes

82. Conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social en ce qui concerne les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et à sa résolution 1991/44 en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette même convention, les gouvernements ont communiqué à l'Organe des prévisions concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées). Conformément à la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe évalue les besoins des pays qui n'ont pas communiqué leurs prévisions et fait parvenir ces informations aux autorités compétentes de tous les États et territoires, celles-ci étant tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes.

83. Au 1^{er} novembre 2000, tous les gouvernements à l'exception de ceux de cinq pays, à savoir les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, les Comores, le Gabon et le Libéria, avaient fait parvenir à l'Organe des prévisions concernant les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. L'Organe n'a pas encore reçu les prévisions du Kazakhstan et du Turkménistan, deux États qui viennent de mettre en place un système de contrôle des substances

psychotropes indépendant. Cent quatre-vingt-quatre gouvernements, soit plus de 88 % de l'ensemble des gouvernements tenus de le faire, ont communiqué leurs prévisions concernant les substances inscrites aux Tableaux III et IV. L'Organe note avec satisfaction que pour la première fois des prévisions concernant les substances inscrites aux Tableaux III et IV ont été communiquées par l'Arménie et le Luxembourg ainsi que par le territoire de Gibraltar.

84. L'Organe a établi des prévisions pour 25 États et territoires qui n'avaient pas communiqué les informations demandées (14 en Afrique, 6 dans les Amériques, 3 en Asie, 1 en Europe et 1 en Océanie). L'Organe invite tous les gouvernements concernés à examiner les prévisions préparées pour leurs pays et territoires respectifs et à lui faire part de leurs observations quant à l'exactitude de ces prévisions. L'Organe leur demande une fois de plus d'établir leurs propres prévisions dans les meilleurs délais.

85. Contrairement à ce qui est le cas pour les évaluations concernant les stupéfiants, les prévisions des besoins en substances psychotropes communiquées par les États et territoires sont réputées valides jusqu'à ce que l'Organe en reçoive de nouvelles. Les gouvernements peuvent à tout moment informer l'Organe de leur décision de modifier leurs prévisions. Pour faciliter une mise à jour périodique de ces prévisions, l'Organe adresse tous les trois ans à tous les gouvernements le formulaire à utiliser pour indiquer les modifications correspondantes. Le dernier envoi en date de ce formulaire, qui a été adressé à tous les États et territoires, remonte à janvier 1999. Depuis, 125 gouvernements ont communiqué à l'Organe des prévisions mises à jour.

86. L'Organe s'inquiète du fait que de nombreux gouvernements n'ont pas mis à jour leurs prévisions depuis plusieurs années. Il se peut que les prévisions des États et territoires concernés ne reflètent plus leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Il peut arriver que, dans le cas où les prévisions sont inférieures aux besoins légitimes effectifs, l'importation de substances psychotropes répondant à un besoin urgent à des fins médicales ou scientifiques dans un pays souffre d'un retard dû à la nécessité de vérifier la légitimité de la demande d'importation. Si les prévisions d'un pays sont sensiblement supérieures à ses besoins légitimes effectifs, il y a davantage de risques que des substances psychotropes soient détournées vers le trafic illicite. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller

à mettre à jour régulièrement leurs prévisions et à l'informer de toute modification correspondante.

C. Prévention du détournement vers le trafic illicite

Stupéfiants

87. Du fait de l'application à l'échelle mondiale du régime des évaluations et du système des autorisations d'importation et d'exportation, aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce international licite vers le trafic illicite n'a été détecté en 2000, et ce malgré le grand nombre de transactions réalisées. L'Organe note, toutefois, que des stupéfiants provenant de circuits de distribution défectueux au plan national continuent d'être détournés; il espère que les gouvernements en cause prendront les mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas à l'avenir.

Substances psychotropes

Détournement du commerce international

88. Le commerce international licite des substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à quelques transactions ne portant que sur quelques grammes. Aucun cas de détournement de ces substances du commerce international licite n'a été signalé. Le commerce international licite de presque toutes les substances psychotropes inscrites au Tableau II a consisté ces dernières années en un nombre limité de transactions, sauf en ce qui concerne le méthylphénidate, substance dont il est fait un commerce croissant depuis le début des années 90. Auparavant, le détournement de substances inscrites au Tableau II était une des sources majeures d'approvisionnement des marchés illicites; depuis, les cas de détournement impliquant ces substances sont maintenant devenus très rares. Cela tient au fait que les gouvernements ont mis en œuvre les mesures de contrôle des substances inscrites au Tableau II prévues par la Convention de 1971 en leur associant des mesures de contrôle supplémentaires (prévisions et rapports statistiques trimestriels) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social. Les préparations contenant des hallucinogènes, des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone découvertes sur les marchés illicites de diverses régions du monde proviennent presque entièrement de la fabrication clandestine et non de l'industrie pharmaceutique licite.

89. Le commerce international licite de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est très important et porte sur des milliers de transactions chaque année. L'Organe analyse les données relatives au commerce international de ces substances et il incite les gouvernements à enquêter sur les transactions suspectes. L'Organe note avec satisfaction que ces enquêtes ont fait apparaître une diminution sensible, ces dernières années, des cas de détournement de substances inscrites aux Tableaux III et IV du commerce international licite vers les circuits illicites. Il semble que cette situation soit due à l'application, par les gouvernements, des dispositions conventionnelles portant sur ces substances et à la mise en place de mesures de contrôle du commerce international supplémentaires (système d'autorisation des importations et des exportations, régime des évaluations et système d'établissement de rapports détaillés) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social (voir ci-dessus, par. 82 à 86, et ci-dessous, par. 128 à 132).

90. L'Organe se félicite de ce que le Canada ait décidé d'appliquer des mesures de contrôle du commerce international des benzodiazépines et d'autres substances psychotropes à compter du 1^{er} septembre 2000. Cette initiative a permis de combler l'une des dernières brèches importantes dans le système de contrôle international des substances psychotropes.

91. Il reste toutefois quelques grands pays fabricants et exportateurs qui n'appliquent pas encore toutes les mesures de contrôle supplémentaires pour plusieurs substances psychotropes inscrites aux Tableaux III ou IV de la Convention de 1971 comme, par exemple, le système des autorisations d'importation et d'exportation (voir par. 128 à 132 ci-dessous). Les trafiquants pourraient essayer d'exploiter la situation dans ces pays et de détourner des substances psychotropes vers les circuits illicites. Dans un cas précis, l'analyse des données statistiques fournies par le Ghana et le Royaume-Uni a permis d'établir que de grosses quantités de diazépam étaient illégalement importées au Ghana. Il est difficile d'évaluer l'ampleur de tels détournements. Dans certains pays d'Afrique, du fait qu'il est possible de se procurer facilement des substances psychotropes sur les marchés à ciel ouvert illicites de produits pharmaceutiques, cette source d'approvisionnement illicite peut sans doute encore être importante.

92. Jusqu'à une période récente, la méthode la plus fréquemment utilisée pour détourner des substances psychotropes du commerce international licite consistait à falsifier les autorisations d'importation. L'Organe invite tous les gouvernements à continuer d'examiner attentivement les commandes de substances psychotropes et, au besoin, d'en vérifier la légitimité auprès des gouvernements des pays importateurs avant d'en approuver l'exportation. Il reste à la disposition des gouvernements pour faciliter ce processus. Ces dernières années, les substances les plus recherchées par les trafiquants comprenaient des stimulants (amfépramone, fénétylline, phentermine et pémoline), des benzodiazépines (diazépam, flunitrazépam et témazépam), le phénobarbital et la buprénorphine.

93. Toute incohérence dans l'application des mesures de contrôle risque de favoriser les détournements. L'Organe a récemment décelé deux cas majeurs de détournement de stimulants en Asie et en Europe et de falsification des documents d'importation. Ces détournements auraient pu être évités si les autorités compétentes des pays exportateurs avaient vérifié que les quantités importées correspondaient aux prévisions des pays importateurs. L'Organe demande à tous les gouvernements de veiller à la stricte application par les autorités compétentes de toutes les mesures de contrôle du commerce international.

94. L'évolution de la situation en 2000 a confirmé le fait que les pays exportateurs devraient examiner avec la plus grande attention les demandes de substances psychotropes émanant de pays dont les structures gouvernementales font apparaître des dysfonctionnements ou qui connaissent des conflits civils ou militaires. L'Organe se félicite de la vigilance des autorités chinoises, laquelle a permis de mettre en évidence une tentative d'importation d'une grande quantité de phénobarbital en Afghanistan avec un permis d'importation falsifié. Dans la région de l'Asie occidentale, le phénobarbital est utilisé pour adultérer l'héroïne.

Détournement des circuits locaux de distribution

95. Face au resserrement du contrôle du commerce international des substances psychotropes, les trafiquants ont recours à de nouvelles méthodes. Les rapports communiqués par divers pays concernant l'abus et les saisies de substances psychotropes indiquent que le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits locaux de distribution licite est une source d'approvisionnement illicite de plus

en plus importante du marché. Les trafiquants ont recours à différents moyens, notamment le vol qualifié, de prétendues exportations, des ventes de gros ou de détail illégales, des ordonnances falsifiées et la délivrance illégale de substances sans ordonnance. Les substances sont vendues sur les marchés illicites dans le pays où elles ont été détournées; s'il n'existe pas de marché illicite pour ces substances dans le pays en question, elles sont introduites clandestinement dans d'autres pays.

96. La suppression du trafic illicite des produits pharmaceutiques détournés qui contiennent des substances psychotropes appelle une étroite coopération entre les services de détection et de répression et les organes de réglementation en matière de drogues. L'OICS demande à tous les gouvernements de diligenter l'échange d'informations entre leurs autorités nationales sur les saisies de ces substances et leur trafic illicite. L'échange d'informations insuffisant entre les pays et la moindre vigilance accordée par les autorités au trafic illicite de produits pharmaceutiques détournés par rapport à celui des stupéfiants ou des substances psychotropes fabriqués dans des laboratoires clandestins viennent aggraver le problème.

97. La contrebande de produits pharmaceutiques détournés qui contiennent des substances psychotropes s'est largement répandue. Les benzodiazépines (alprazolam, diazépam, flunitrazépam et témazépam) et les stimulants (amfépramone et phentermine) sont les substances psychotropes faisant l'objet de tentatives de contrebande qui sont les plus fréquemment saisies. L'Organe invite tous les gouvernements à donner aux services de douanes les informations, la formation et les moyens techniques nécessaires pour accroître leur capacité de détection des envois illégaux de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes.

98. L'Organe tient également à appeler l'attention des gouvernements sur les risques que présente un stockage mal avisé des substances psychotropes saisies après détournement de la fabrication et du commerce licites, car elles peuvent être dérobées et à nouveau détournées vers des marchés illicites. Les gouvernements devraient veiller à ce que les substances saisies soient ou bien détruites dans les plus brefs délais, ou bien protégées contre toute tentative de détournement.

99. Vu l'ampleur de l'abus de substances psychotropes dans de nombreux pays, leur trafic doit dûment retenir l'attention des services de détection et de répression et des

autorités judiciaires. Il se peut que certains pays soient amenés à modifier leur législation de sorte que les trafiquants en cause puissent être poursuivis. Des peines appropriées devraient être prévues, comme l'exige la Convention de 1971. Les peines applicables pour trafic illicite de substances psychotropes détournées devraient être alignées sur les peines pour trafic de stupéfiants. Les saisies de substances psychotropes devraient être signalées aux organes internationaux compétents afin de mieux déterminer l'ampleur du trafic et de l'abus de ces substances et de pouvoir prendre les mesures voulues.

100. Il conviendrait que les gouvernements des pays dans lesquels des produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes sont introduits en contrebande luttent contre cette pratique en enquêtant sur les saisies de ces produits et en fournissant aux autorités des autres pays concernés toutes les informations disponibles afin de permettre l'identification des sociétés et des personnes impliquées dans les détournements en question. Dans un cas typique de coopération exemplaire (au milieu de l'année 1999), les autorités des États-Unis ont appelé l'attention des autorités thaïlandaises sur le brusque essor du trafic par voie postale, à partir de la Thaïlande, de divers produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes (principalement alprazolam et diazépam) et de la codéine. Les enquêtes menées en Thaïlande ont abouti, entre novembre 1999 et janvier 2000, au démantèlement de trois sources d'approvisionnement illégaux qui faisaient de la publicité pour ces substances sur l'Internet. De grandes quantités de substances psychotropes et de stupéfiants ont été saisies chez ces fournisseurs.

101. D'importantes saisies de substances psychotropes (diazépam et phentermine) exportées de Thaïlande en contrebande ont été récemment signalées dans plusieurs pays des Amériques, d'Asie et d'Europe. L'Organe prie les gouvernements de ces pays de fournir aux autorités thaïlandaises toutes les informations voulues. Il invite les autorités thaïlandaises à enquêter sur ces affaires et à adopter toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le détournement de substances psychotropes des circuits de fabrication licite et de distribution locale et leur introduction en contrebande dans d'autres pays.

102. Certains gouvernements ont considérablement progressé dans la prévention du détournement en provenance des circuits de distribution locaux. L'Organe relève avec satisfaction que les mesures prises par les autorités indiennes ont permis de résorber sensiblement le

détournement de buprénorphine des circuits de distribution licites de ce pays et l'introduction clandestine de cette substance dans d'autres pays. Il prend note par ailleurs des efforts que déploient les autorités indiennes pour empêcher le détournement et la contrebande des benzodiazépines. En 1999 et en 2000, par exemple, plus d'un million de comprimés de diazépam ont été saisis en Inde alors que l'on s'apprêtait à les faire sortir clandestinement du pays. Les autorités ont fait procéder à des enquêtes à ce sujet afin de prévenir d'autres détournements qui intervenaient, essentiellement, semble-t-il, au niveau des détaillants. L'Organe prie les pays dans lesquels des benzodiazépines ont été introduites clandestinement, comme le Népal et l'Ouzbékistan, d'adopter des mesures contre l'abus et le trafic illicite de ces substances et d'appuyer les autorités indiennes dans leurs enquêtes.

103. En juin 2000, l'Organe a organisé avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) des consultations informelles sur le sujet du détournement et du trafic illicite de benzodiazépines en Europe. Il se félicite des mesures de suivi que les autorités tchèques appliquent à la distribution des préparations à base d'offlunitrazépam afin d'empêcher leur détournement et leur introduction clandestine dans les pays nordiques.³⁴ L'Organe invite les gouvernements de tous les pays où sont licitement fabriquées et distribuées des gélules de témazépam à redoubler de vigilance pour empêcher leur détournement. Il craint que malgré le démantèlement en 1999 des réseaux de trafiquants de témazépam en Belgique et aux Pays-Bas, des gélules de témazépam ne continuent d'être introduites en contrebande au Royaume-Uni en grandes quantités.

Précurseurs

104. Le détournement de précurseurs du commerce licite, que ce soit du commerce international ou des circuits locaux de production et de distribution, aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes s'est poursuivi. Le détournement des circuits licites reste pour les trafiquants le principal moyen de se procurer les produits chimiques dont ils ont besoin. En 2000, comme les années précédentes, d'importants détournements du commerce international ont pu être évités là où les gouvernements ont appliqué les mesures recommandées par l'Organe concernant l'échange d'informations avant l'envoi des précurseurs en question entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs en vue de vérifier la légitimité des envois.

Grâce à ces échanges d'informations, les méthodes et itinéraires de détournement utilisés par les trafiquants ont pu être mieux cernés et l'intervention des organes de réglementation et des services de détection et de répression a été facilitée.

105. En 2000, les gouvernements des principaux pays et territoires fabricants, exportateurs et importateurs de toutes régions ont poursuivi leur participation à l'Opération Purple, initiative internationale volontaire lancée en 1999 afin de surveiller de façon plus stricte le permanganate de potassium, substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 et essentielle pour la fabrication illicite de cocaïne. Aux termes de cette opération, le pays fabricant doit procéder à un suivi rigoureux des envois à tous les points de transbordement et jusqu'à l'utilisateur final, contrôler rigoureusement tous les opérateurs s'occupant des transactions et signaler à toutes les parties intéressées les transactions suspectes et les envois stoppés. Au niveau national, les services de détection et de répression et les organes de réglementation des pays et territoires concernés sont entièrement associés au programme de surveillance. Dans l'exercice du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de 1988, l'Organe continue d'appuyer pleinement cette opération. Interpol et le Conseil de coopération douanière (également dit Organisation mondiale des douanes) apportent leur concours dans leurs domaines de compétence respectifs.^{35, 36}

106. Le rapport de l'Organe pour 1999³⁵ et le rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988³⁶ exposent dans le détail les modalités de lancement de l'Opération Purple, les activités conduites par les participants et les résultats obtenus avant novembre 1999.

107. Dans la deuxième phase de l'Opération Purple, qui est en cours, l'Organe fait office de centre international de coordination pour permettre aux pays participants d'échanger des informations.

108. Le nombre de pays participant à l'Opération Purple a augmenté. L'Organe s'est employé à faire en sorte que les modes opératoires normalisés soient dûment appliqués. Il a contribué à la surveillance des envois, notamment dans le but de vérifier la légitimité des envois à destination de pays ne participant pas à l'opération. Il a aussi aidé à mettre en route des enquêtes sur les envois stoppés ou annulés qui étaient suivis dans le cadre de l'opération, afin d'établir si ces envois correspondaient à des tentatives de détournement et, dans l'affirmative, d'identifier les

trafiquants qui en étaient à l'origine. Les conclusions de ces enquêtes sont communiquées aux gouvernements en vue de leur signaler les nouvelles méthodes ou les nouveaux itinéraires utilisés pour détourner le permanganate de potassium.

109. En 2000, les efforts faits pour repérer les envois non autorisés de permanganate de potassium et prévenir leur exportation se sont poursuivis, ce qui a démontré que le suivi des envois était réalisable pour les produits chimiques d'utilisation courante. On trouvera dans le rapport de l'Organe pour 2000 sur l'application de l'article 12³⁷ des renseignements sur les envois faisant l'objet d'un suivi dans le cadre de la deuxième phase de l'Opération Purple.

110. L'analyse chimique d'échantillons de cocaïne saisie en divers points du globe a montré que l'utilisation de permanganate de potassium en tant qu'agent oxydant dans le processus de purification de la cocaïne est descendue à un niveau sans précédent suite à la stricte surveillance exercée dans le cadre de l'Opération Purple. L'Organe invite les gouvernements participants à maintenir cette dynamique et à appliquer pleinement les modes opératoires normalisés de l'Opération Purple pour suivre les envois de permanganate de potassium. Les gouvernements devraient, en particulier, porter une attention accrue à la distribution locale de cette substance dans leurs pays et à son exportation à destination de pays ne participant pas à l'opération de façon à en prévenir la contrebande. Parallèlement, des enquêtes complémentaires doivent être conduites sur tout envoi de permanganate de potassium stoppé, annulé ou saisi afin d'identifier les trafiquants à l'origine des tentatives de détournement.

111. Souhaitant contribuer au lancement d'un programme international comparable pour l'anhydride acétique, qui est un produit chimique essentiel pour la fabrication d'héroïne illicite, l'Organe a convoqué une réunion internationale sur l'anhydride acétique à l'intention d'agents et fonctionnaires des services de détection et de répression et des organes réglementaires, originaires des principaux pays fabricants et exportateurs de cette substance, des pays affectés par le transit d'anhydride acétique et des pays affectés par la fabrication illicite de l'héroïne. La réunion, accueillie par le Gouvernement turc, s'est tenue à Antalya en octobre 2000. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis ont offert une contribution de façon à assurer la participation de pays de toutes les régions du monde. Les participants à la réunion sont convenus du lancement d'un programme international

dénommé Opération "Topaz" et destiné à: a) prévenir les détournements d'anhydride acétique du commerce international; et b) intercepter les tentatives de contrebande de l'anhydride acétique, afin de déterminer l'origine de la substance saisie et d'empêcher son détournement des circuits licites de fabrication et de distribution locale.

112. L'Organe compte que l'Opération "Topaz" contribuera notablement à prévenir les détournements d'anhydride acétique. Il compte également que les activités entreprises à ce titre permettront de déterminer où l'anhydride acétique saisi a été détourné.

Stockage et élimination des produits chimiques saisis

113. L'Organe a noté ces dernières années que l'accroissement du nombre de pays ayant mis en place des mécanismes de contrôle des produits chimiques s'était accompagné d'un accroissement des quantités des produits chimiques saisis, au point que leur stockage et leur élimination posaient un problème logistique et financier majeur pour les gouvernements qui effectuaient les saisies, outre qu'ils constituent souvent une menace écologique pour les pays concernés. Comme il l'a indiqué dans son rapport pour 1999,³⁸ l'Organe étudie les moyens utilisés par les gouvernements pour stocker et éliminer ces produits chimiques. Il invite instamment tous les gouvernements qui n'ont pas répondu à ses demandes d'information sur ce point à le faire dès que possible.

Réunions internationales sur le contrôle des précurseurs

114. L'Organe note que le nombre de réunions portant sur le contrôle des drogues, en particulier, celles qui concernent les questions ayant trait au contrôle des précurseurs, a considérablement augmenté au fil des années. Il se félicite de cette évolution car elle reflète l'intérêt croissant des gouvernements et des organismes internationaux compétents pour ces questions. Néanmoins, des réunions internationales et régionales sur les mêmes thèmes ont parfois été organisées par différents organismes sans aucune coordination. Il prie donc les gouvernements et les organismes internationaux qui pourraient envisager d'organiser de telles réunions d'en informer leurs homologues sans délai et d'envisager la tenue de réunions conjointes sur des sujets connexes afin d'utiliser d'une manière plus rationnelle les ressources

dont ils disposent. À cet égard, il faudrait pleinement mettre à profit le rôle de coordonnateur du PNUCID.

D. Mesures de contrôle

Exportations de graines de pavot par les pays où la culture licite du pavot à opium n'est pas autorisée

115. L'Organe note que les exportations de graines de pavot en provenance du Pakistan se sont poursuivies en dépit de la confirmation par le gouvernement qu'il n'y avait pas de culture licite du pavot à opium dans le pays et que les exportations de graines de pavot avaient été interdites. Récemment, on a observé des tentatives d'exportation de graines de pavot produites en Afghanistan à destination de l'Inde via l'Azerbaïdjan et le Turkménistan.

116. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1999/32, a invité les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'y a pas de culture licite de pavot à opium. Il espère que les gouvernements visés prendront les mesures nécessaires, conformément à cette résolution, afin de veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de pavot illicitement cultivé.

Culture du pavot à opium et du cannabis en Ukraine

117. L'Organe prend note de l'intention du Gouvernement ukrainien d'autoriser la culture du pavot à opium à des fins culinaires et décoratives et la culture du cannabis à faible teneur en tétrahydrocannabinol (THC) à des fins industrielles. Le gouvernement devrait, avant de prendre une décision définitive, étudier minutieusement si les mécanismes de contrôle nécessaires sont en place et s'ils permettent de garantir qu'aucune production illicite d'opium ou de cannabis et qu'aucun détournement de cultures licites de paille de pavot et de cannabis ne pourront survenir. Faute d'appliquer des mesures de contrôle efficaces de la culture licite du pavot à opium et du cannabis, des problèmes sur le plan de la détection et de la répression risquent de se poser.

118. L'Organe tient à insister sur le fait qu'aux termes de l'article 22 de la Convention de 1961, les États parties à cette convention devraient interdire la culture de plantes dont on extrait des stupéfiants lorsque la situation sur leur

territoire est telle que l'interdiction est, à leur avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite.

Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants

119. L'article 4 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes contient une disposition selon laquelle les Parties à cette convention pourront autoriser le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations à base de substances psychotropes autres que celles du Tableau I pour leur usage personnel. Ainsi, les voyageurs internationaux sous traitement à base de substances psychotropes peuvent être autorisés à transporter de petites quantités de médicaments prescrits par leur médecin dont ils ont besoin pour poursuivre leur traitement durant leur voyage dans d'autres pays.

120. La Convention de 1961 ne contient pas de disposition similaire; mais en raison de la mobilité croissante des personnes traitées par les principaux analgésiques et de l'importance que revêt la prise en charge de la douleur aiguë dont souffrent des patients hors de leur pays de résidence, certains gouvernements ont décidé de mettre en place une réglementation similaire pour les voyageurs internationaux qui transportent des médicaments contenant des stupéfiants.

121. En mars 2000, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 43/11, intitulée: "Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants". Dans cette résolution, la Commission invitait l'Organe, avec la participation des États Membres, à examiner les dispositions qui pourraient promouvoir et renforcer la sécurité en cas de transport par des voyageurs internationaux de médicaments contenant des stupéfiants afin qu'ils puissent poursuivre leur traitement dans d'autres pays.

122. L'Organe a demandé aux gouvernements de communiquer des informations indiquant comment ils prenaient en compte dans leurs pays la question des voyageurs sous traitement médical qui transportaient des médicaments. Il a été reçu des réponses de 107 des 209 gouvernements auxquels il a été demandé de fournir des informations à ce sujet. Parmi les pays ayant répondu, 90 % autorisaient le transport de petites quantités de

préparations contenant des substances psychotropes par des voyageurs internationaux pour leur usage personnel. La majorité de ces pays (80 %) autorisaient aussi le transport par des voyageurs internationaux de petites quantités de préparations contenant des stupéfiants pour leur usage personnel.

123. La quantité maximale autorisée varie beaucoup d'un pays à l'autre. Elle peut dépendre de la durée du voyage ou bien du traitement. Par exemple, la quantité admise peut être limitée à ce qui est nécessaire pour la durée du vol, ou pour un traitement de plusieurs mois. Certains pays conditionnent la restriction à la durée du traitement, sans en préciser la durée, d'autres à la durée du séjour dans le pays visité.

124. Les gouvernements ont indiqué dans leurs réponses qu'au minimum les voyageurs qui transporteraient des préparations contenant des substances psychotropes ou des stupéfiants devaient être porteurs d'une ordonnance ou bien de la photocopie d'un document attestant que les préparations contenant des substances psychotropes ou des stupéfiants avaient été légalement obtenues. Quarante gouvernements ont signalé qu'en plus de l'ordonnance, les voyageurs devaient être porteurs d'un certificat délivré par les autorités compétentes de leur pays de résidence. Plusieurs gouvernements ont indiqué avoir d'autres exigences, à savoir: rapports médicaux, facture de la pharmacie, conditionnement d'origine étiqueté, etc. Certains pays n'exigeaient aucun document pour transporter des préparations médicales contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes.

125. La législation dans ce domaine variait sensiblement d'un pays à l'autre. Du fait de ces différences, les voyageurs internationaux doivent actuellement prendre connaissance des conditions requises par les pays de destination auprès, par exemple, des missions diplomatiques ou consulaires de ces pays, des compagnies aériennes ou des agences de voyage.

126. Ayant examiné les réponses des gouvernements au questionnaire, l'Organe reconnaît la nécessité de mettre au point pour les stupéfiants des dispositions analogues à celles énoncées à l'article 4 de la Convention de 1971 à propos des substances psychotropes. Les gouvernements intéressés, agissant en coopération avec l'OMS et l'Organe, pourraient établir des directives aux fins de l'élaboration d'une réglementation nationale applicable aux voyageurs internationaux sous traitement par des drogues placées sous contrôle international. Ces directives devraient renfermer des précisions concernant le type de

stupéfiants et de substances psychotropes que les patients devraient être autorisés à transporter, les quantités maximales autorisées, la durée du traitement et le type de documents à produire pour le voyage et le séjour dans le pays de destination

127. Si, dans certains pays, les voyageurs ne sont pas autorisés à transporter des préparations médicales contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes, les gouvernements de ces pays pourraient en informer l'Organe qui publierait alors l'information dans la "Liste jaune" (liste des stupéfiants placés sous contrôle international) et/ou la "Liste verte" (liste des substances psychotropes placées sous contrôle international) afin de faciliter la tâche aux services gouvernementaux.

Contrôle du commerce international de substances psychotropes

128. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2000 la Thaïlande a étendu le système des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Au Canada, ce système a été étendu à presque toutes les substances inscrites auxdits tableaux. Actuellement, des autorisations d'exportation et d'importation sont requises par la législation nationale d'environ 160 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III et par celle de quelque 150 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau IV. Dans une trentaine d'autres pays et territoires, des autorisations d'importation et d'exportation sont obligatoires pour au moins certaines substances.

129. L'Organe prie les gouvernements de tous les pays dans lesquels l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes ne sont pas encore soumises à autorisation de mettre en place ce type de contrôles. L'expérience passée a montré que les pays qui jouent un rôle majeur dans la fabrication ou le commerce international de ces substances mais qui n'ont pas encore de tels contrôles risquent d'être un lieu de prédilection pour les trafiquants. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements britannique, irlandais et libanais, avec lesquels l'Organe maintient le dialogue sur ce point depuis longtemps, ont confirmé leur intention d'étendre dans un proche avenir le système des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. L'Organe compte qu'ils mettront en œuvre dès que possible de telles mesures de contrôle. Il invite les gouvernements de tous les autres pays concernés

– Bahamas, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Népal et Singapour, notamment – à faire de même pour toutes les substances psychotropes.

130. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des pays exportateurs vérifient attentivement la légitimité des demandes d'importation et l'authenticité des documents d'importation. En cas de doute, ils cherchent à obtenir des éclaircissements auprès des pays importateurs. Ces contacts sont fréquemment facilités par l'Organe.

131. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 2000 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes bien supérieures aux prévisions effectuées par les autorités des pays importateurs. L'Organe est préoccupé par la fréquence de ces situations qui montre que les pays importateurs concernés n'appliquent pas dûment le système des prévisions. Il a demandé aux gouvernements des pays importateurs de prendre des mesures correctives. L'Organe se félicite de l'appui apporté par certains grands pays exportateurs, dont l'Allemagne et la Suisse, qui signalent régulièrement aux pays importateurs les cas de non-respect du système des prévisions. Il demande à nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme pour faire en sorte que leurs prévisions correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation dépassant ces prévisions ne soit autorisée.

132. Environ 90 % des gouvernements ont précisé, dans leur rapport statistique annuel à l'Organe, les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. L'Organe prie les pays qui n'ont pas communiqué ces informations de le faire dans leur prochain rapport.

Commandes par Internet et livraisons par la poste

133. L'Organe est préoccupé par l'utilisation accrue de l'Internet pour proposer illicitement à la vente des substances placées sous contrôle. Utilisant les services de la poste, des pharmacies en ligne fournissent illégalement et sans ordonnance des médicaments vendus sur ordonnance, y compris des substances placées sous contrôle international, à une clientèle disséminée dans le monde entier (voir par. 30 et 100 ci-dessus). Certaines sociétés en ligne font savoir qu'elles peuvent fournir des médicaments vendus sur ordonnance sans qu'il soit nécessaire de présenter celle-ci ou bien qu'elles peuvent délivrer l'ordonnance également. Ces sociétés sont

conscientes du caractère illicite de leur commerce mais elles savent qu'en raison du grand nombre d'envois internationaux, seul un petit nombre de ces derniers risque d'être détecté.

134. Tous les pays ne réagissent pas de la même façon vis-à-vis des commandes par Internet avec livraison par la poste de substances placées sous contrôle international. En Australie par exemple, les commandes sur Internet avec livraison par la poste sont considérées comme un mode normal de délivrance des médicaments dans toutes les régions du pays pour autant qu'elles respectent les mesures de contrôle requises. Dans d'autres pays où l'approvisionnement voulu en médicaments peut être établi par l'intermédiaire du réseau pharmaceutique existant, le commerce électronique avec livraison par voie postale de substances placées sous contrôle est interdit.

135. Le commerce sur Internet avec livraison par la poste de substances placées sous contrôle est illicite dans tous les cas où ils contrevient aux traités internationaux et à la législation nationale correspondante, à savoir: si la société en ligne n'est pas titulaire d'une licence l'autorisant à commercialiser des substances placées sous contrôle; si de telles substances sont délivrées sans l'ordonnance requise; si la substance placée sous contrôle fait l'objet d'une publicité auprès du grand public; si les substances placées sous contrôle sont expédiées dans des lettres ou des paquets dont le marquage est erroné ou incorrect; ou si la réglementation des pays relative à l'importation et à l'exportation n'est pas respectée.

136. Un sondage effectué par l'Organe en 2000 a montré que le problème des achats sur Internet n'avait que récemment retenu l'attention des autorités nationales et que, par conséquent, seul un petit nombre de gouvernements avait déjà pris des mesures juridiques pour prévenir les abus. L'Organe invite tous les gouvernements à examiner leur législation interne afin de voir s'il y a lieu de modifier leurs lois ou réglementations pour prévenir l'usage impropre de l'Internet et les livraisons illicites par voie postale de substances placées sous contrôle.

137. L'Organe appelle l'attention de la Commission des stupéfiants sur la nécessité urgente qu'il y a à explorer les moyens d'empêcher que l'Internet et les livraisons par la poste soient utilisés à mauvais escient. Il note que sans une action concertée au plan international, les efforts nationaux n'auront qu'un impact limité. La disparité des textes et réglementations des pays rend très difficile la mise en place de procédures permettant d'identifier les utilisations illicites de l'Internet, d'enquêter à leur sujet,

de les sanctionner et, enfin, de les prévenir. Les gouvernements devraient envisager d'élaborer des normes juridiques communes dans ce domaine et devraient coordonner les activités de leurs services de détection et de répression contre l'usage impropre de l'Internet et des livraisons par la poste.

Le commerce international des troussees de diagnostic, des échantillons de référence et des préparations homéopathiques

138. L'Organe a examiné la question du contrôle du commerce international des troussees de diagnostic, des échantillons de référence et des préparations homéopathiques contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes. Ce sont les demandes émanant de plusieurs gouvernements, notamment de ceux qui ont participé à la Conférence sur le contrôle des substances psychotropes en Europe, organisée conjointement par l'Organe et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France), en décembre 1998, qui ont incité l'Organe à se pencher sur la question. Ses délibérations sont fondées sur les informations et opinions pertinentes recueillies auprès d'un certain nombre de gouvernements du monde entier.

139. L'Organe a avalisé la pratique de certains gouvernements, qui consiste à ne pas demander d'autorisation d'importation ou d'exportation pour le commerce international des troussees de diagnostic contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes. Il faudrait que chaque gouvernement continue d'assumer la responsabilité de fixer les seuils de concentration en deçà desquels le système des autorisations d'importation/d'exportation ne s'applique pas aux troussees de diagnostic dans son territoire. Les autorités de tous les pays exportateurs devraient veiller à ce que la législation des pays importateurs, qui peuvent demander des autorisations d'importation pour ces substances, soit toujours respectée. Les troussees de diagnostic contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes devraient être correctement marquées.

140. Les dispositions conventionnelles relatives au commerce international devraient pleinement s'appliquer aux échantillons de référence des stupéfiants et substances psychotropes puisque ces produits contiennent généralement des substances relativement pures et peuvent être commercialisés dans des quantités susceptibles de donner lieu à des abus. Ces dispositions conventionnelles devraient aussi pleinement s'appliquer aux préparations

homéopathiques; or, comme ces dernières contiennent généralement des doses extrêmement faibles de principes actifs, les gouvernements pourraient, le cas échéant, exempter ces préparations de certaines mesures de contrôle en utilisant les mécanismes pertinents prévus dans les Conventions de 1961 et 1971.

E. Champ d'application du contrôle

Application des décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux Tableaux

141. L'Organe a pris contact avec tous les gouvernements pour savoir si toutes les substances psychotropes avaient été placées sous contrôle national dans leur pays. Dans quelques États et territoires, les gouvernements ont pendant plusieurs années négligé d'appliquer certaines décisions de la Commission des stupéfiants sur l'inscription de substances aux Tableaux, ouvrant ainsi une brèche dans le système international de contrôle des drogues, que les trafiquants de drogues peuvent mettre à profit. L'Organe rappelle aux États concernés, notamment au Canada, à l'Irlande, au Mexique et à la Nouvelle-Zélande, les obligations qui leur incombent au titre de l'article 2 de la Convention de 1971 et les prie d'établir sans attendre les procédures voulues pour que toute substance dont la Commission des stupéfiants a décidé qu'elle devait être inscrite aux Tableaux soit assujettie à des mesures de contrôle dans leur pays dans les 180 jours suivant la date de la communication du Secrétaire général relative à la décision de la Commission.

142. Plusieurs gouvernements ont fait état de difficultés à mettre en œuvre les décisions d'inscription aux Tableaux dans les délais requis par la Convention de 1971. L'Organe se félicite que certains de ces États se soient engagés à adopter les mesures organisationnelles nécessaires pour respecter ces délais. Il demande aux gouvernements des pays dont la législation actuelle permet difficilement une inscription rapide des substances de modifier les dispositions applicables pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Principes d'interprétation concernant les stéréoisomères

143. Répondant à une demande de la Commission des stupéfiants, l'Organe a apporté son appui à l'OMS pour élaborer des principes d'interprétation concernant les

stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971. Il a demandé à tous les gouvernements des informations à ce sujet. Des experts ont examiné les informations reçues lors d'une consultation informelle organisée conjointement par l'Organe et l'OMS. Les principes d'interprétation ont été approuvés par le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance en septembre 2000. L'Organe souscrit à ces principes et invite tous les gouvernements à les appliquer lorsqu'ils déterminent le champ d'application des mesures de contrôle des stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV. Il publiera ces principes en annexe à sa "Liste verte" (liste des substances psychotropes placées sous contrôle international), en décembre 2000.

Contrôle de la noréphédrine

144. L'évaluation de la noréphédrine par l'Organe, à la suite de laquelle il a recommandé que cette substance soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1988, a été communiquée à la Commission des stupéfiants à sa quarante-troisième session, en mars 2000. Sur recommandation de l'Organe, la Commission a adopté la décision 43/1 consistant à inscrire la noréphédrine, y compris ses sels et isomère-optiques, au Tableau I.

145. Dans sa note verbale en date du 25 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué la décision 43/1 de la Commission des stupéfiants à tous les États Parties et non parties à la Convention de 1988. Aucun d'entre eux n'ayant demandé au Conseil économique et social de réexaminer la décision 43/1 de la Commission, la décision d'inscrire la noréphédrine au Tableau I de la Convention de 1988 a pris pleinement effet à l'égard de chaque partie le 20 novembre 2000.

Contrôle de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium

146. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1998, l'Organe a soumis au Secrétaire général, en février 2000, des notifications informant ce dernier que l'Organe avait des renseignements pouvant justifier le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

147. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis ces notifications, avec les renseignements pertinents fournis par l'Organe, à tous les gouvernements, en les priant de lui communiquer leurs

observations sur l'éventuel transfert de l'une ou l'autre de ces substances, ou des deux, ainsi que des renseignements supplémentaires, sous forme de réponses à un questionnaire, susceptibles d'aider l'Organe à établir son évaluation définitive de ces substances et la Commission à prendre sa décision.

148. L'Organe, ayant terminé son évaluation relative au transfert éventuel des substances au Tableau I de la Convention de 1988, a conclu que l'importance de ces deux substances pour la fabrication illicite était bien établie, qu'elles étaient essentielles aux procédés de fabrication respectifs et que c'étaient les produits chimiques les plus recherchés par les trafiquants; de plus, les problèmes que la cocaïne et l'héroïne posent dans le domaine de la santé publique et dans le domaine social justifiaient des mesures internationales.

149. Des quantités non négligeables de l'une et l'autre substances sont détournées du commerce international. La présentation de notifications préalables à l'exportation conformes au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 est essentielle pour prévenir de tels détournements à l'avenir. En outre, les informations supplémentaires fournies par les gouvernements en réponse au questionnaire mentionné au paragraphe 147 ci-dessus a confirmé l'opinion de l'Organe selon laquelle l'envoi de notifications préalables à l'exportation n'imposerait pas une charge excessive pour l'industrie.

150. L'Organe recommande donc que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium soient tous les deux transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Dans ses rapports pour 1999³⁶ et 2000³⁷ sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe expose ses évaluations dans le détail.

F. Disponibilité de drogues à des fins médicales

Demande et offre d'opiacés

151. Conformément au mandat que lui assigne la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent à l'offre et à la demande de matières premières opiacées et à la demande d'opiacés pour les besoins licites, et s'attache à maintenir un équilibre durable entre les deux.

Stocks de matières premières opiacées

152. L'Organe note que le principal pays producteur d'opium, l'Inde, a produit davantage et exporté moins en 1999 et que de ce fait les stocks mondiaux d'opium ont nettement augmenté, atteignant 122 tonnes d'équivalent morphine à la fin de cette année-là. Le niveau des stocks d'opium devrait être encore plus élevé à la fin de 2000, compte tenu de la production prévue pour l'an 2000. Étant donné les quantités réelles d'opium nécessaires dans le monde à l'extraction d'alcaloïdes – en moyenne 94 tonnes d'équivalent morphine par an au cours de la période 1985-1999 – il faudrait que le Gouvernement indien adapte sa production future en fonction du niveau de ses stocks. D'un autre côté, les stocks actuels de concentré de paille de pavot (57 tonnes équivalent morphine à la fin de 1999) sont encore inférieurs au niveau actuel d'utilisation annuelle. L'Organe espère que les gouvernements concernés prendront les mesures voulues pour augmenter leurs stocks de telle sorte que les disponibilités en matières premières soient suffisantes les années où la récolte est mauvaise. Une analyse plus circonstanciée de la demande et de l'offre d'opiacés figure dans le rapport pour 2000 de l'Organe sur les stupéfiants.³⁹

Importations de produits fabriqués à partir de drogues saisies

153. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/168, a invité les gouvernements à intensifier leurs actions conjointes en vue d'éradiquer les cultures illicites de plantes dont on extrait des stupéfiants afin d'assurer un équilibre constant entre l'offre licite et la demande licite et d'éviter les déséquilibres imprévus causés par la vente de drogues saisies et confisquées. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1998/25 et 1999/33, a exhorté tous les gouvernements à continuer de contribuer à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques et à coopérer afin de prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées.

154. L'Organe espère que les gouvernements concernés prendront les mesures voulues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, afin de contribuer à sécuriser et stabiliser l'offre d'opiacés à des fins médicales.

Réunion informelle sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

155. Conformément à la résolution 1999/33 du Conseil économique et social sur la demande et l'offre d'opiacés, une réunion informelle a été organisée à la demande des Gouvernements indien et turc, au cours de la quarante-troisième session de la Commission des stupéfiants en 2000. Les représentants des principaux pays producteurs et importateurs de matières premières opiacées ont procédé à un échange de vues sur la situation de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques et ont examiné l'état des stocks de matières premières opiacées et d'opiacés. Dans l'ensemble, le niveau des stocks a été jugé plus satisfaisant que celui des années précédentes, mais il est apparu nécessaire de porter les stocks de concentré de paille de pavot à un niveau permettant de faire face à la demande mondiale, eu égard en particulier à l'utilisation croissante qui en est faite pour l'extraction d'alcaloïdes.

Étude de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

156. En 1999, l'Organe a lancé une étude pour: a) déterminer les effets que des mesures limitant la culture et la production de matières premières opiacées et la fabrication d'opiacés à quelques pays ou laboratoires pourraient avoir sur l'équilibre mondial entre l'offre et la demande d'opiacés et sur les prix des opiacés; et b) évaluer les conséquences de l'utilisation croissante de la thébaïne dans la fabrication d'opiacés. Cette étude comportait une enquête sur les pays et laboratoires intervenant dans la fabrication de stupéfiants, et donne des renseignements supplémentaires, en particulier sur les prix des matières premières opiacées et des opiacés. Elle présentait aussi un tableau général du niveau de la demande, de l'offre et des stocks de matières premières opiacées dans le monde, suivi d'une analyse plus détaillée de la situation concernant la demande, l'offre, le commerce, les prix et l'industrie.

157. L'Organe invite les gouvernements concernés à examiner les conclusions tirées de l'étude et à formuler leurs vues et leurs observations, ainsi que leurs recommandations de l'Organe.

Coopération avec les principaux pays producteurs et fabricants d'opiacés

158. En examinant les questions ayant une incidence sur l'offre de matières premières opiacées et la demande

d'opiacés pour les besoins licites, l'Organe a noté qu'une nouvelle variété de *papaver somniferum* riche en thébaïne avait été cultivée à des fins commerciales en Australie en 1998 et 1999, et que l'utilisation de la thébaïne pour la fabrication d'oxycodone s'était sensiblement développée, en particulier au cours des trois dernières années. Par ailleurs, au cours des 15 dernières années, la consommation mondiale d'oxycodone et d'hydrocodone avait également augmenté.

159. Compte tenu de l'introduction de la nouvelle variété de pavot à opium riche en thébaïne et de l'utilisation croissante de la thébaïne comme matière première pour la fabrication d'opiacés, l'Organe estime nécessaire et important de revoir la méthodologie actuellement utilisée pour analyser la situation mondiale concernant l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales.

160. L'Organe a par conséquent prié les autorités compétentes des principaux pays qui fabriquent des opiacés de communiquer leurs vues sur la possibilité et l'utilité d'établir des coefficients pour la thébaïne, l'hydrocodone et l'oxycodone et de mettre à jour les coefficients déjà établis pour les principaux opiacés restants. Il espère que, compte tenu des problèmes complexes et techniques en jeu, les gouvernements concernés demanderont à leurs secteurs industriels de leur fournir des informations spécialisées et des avis qui leur permettront d'apporter à l'Organe un appui fonctionnel dans ce domaine.

Consommation de substances psychotropes

Consommation de stimulants du système nerveux central

161. Jusqu'au début des années 70, l'amphétamine et la méthamphétamine étaient utilisées en grandes quantités comme anorexigènes. Aujourd'hui, elles ne le sont plus, sinon en faibles quantités. Plus aucun pays au monde n'utilise de la phénmétrazine à des fins médicales et la fénétylline n'est prescrite que dans quelques pays. L'utilisation du méthylphénidate pour traiter les troubles déficitaires de l'attention se développe dans de nombreux pays. L'amphétamine et la pémoline sont également employées pour traiter ce type de troubles dans certains pays. Ces dernières années, le recours à l'amphétamine à cette fin a progressé rapidement. Plusieurs stimulants de type amphétamine inscrits aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont utilisés comme anorexigènes.

Utilisation de l'amphétamine et du méthylphénidate pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention

162. Les États-Unis restent le principal consommateur de méthylphénidate, avec près de 90 % de la consommation mondiale. Après avoir connu une croissance de l'ordre de 30 % au début des années 90, la consommation de méthylphénidate aux États-Unis s'est ralentie. Ces dernières années cependant, elle s'est à nouveau intensifiée, en hausse de 15 % entre 1998 et 1999. Dans ce pays, les taux de consommation d'amphétamine pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention ont plus que doublé de 1997 à 1998 et encore de 1998 à 1999. En 1998, l'amphétamine y représentait un tiers des stimulants prescrits pour traiter les troubles déficitaires de l'attention. En 1999, la consommation de cette substance, exprimée en doses quotidiennes déterminées, y était plus élevée que celle de méthylphénidate. La consommation totale calculée de stimulants pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention aux États-Unis correspondait à neuf doses quotidiennes déterminées pour 1 000 habitants par jour en 1999, soit près du triple de la consommation totale d'hypnotiques et de sédatifs dans ce pays.

163. L'Organe invite instamment les autorités compétentes des États-Unis à suivre attentivement les faits nouveaux concernant le diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et d'autres troubles du comportement, et la mesure dans laquelle l'amphétamine et le méthylphénidate sont utilisés pour le traitement de ces troubles, et à veiller à ce que les ordonnances prescrivant ces substances soient délivrées conformément à la pratique médicale comme cela est requis au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1971. Il note avec satisfaction l'intérêt que portent, aux États-Unis, la communauté scientifique et la Maison Blanche, à l'utilisation croissante de stimulants pour le traitement des enfants d'âge préscolaire.

164. L'usage intensif de stimulants pour traiter les troubles déficitaires de l'attention demeure un sujet de controverse aux États-Unis. Récemment, l'emploi de méthylphénidate a donné lieu à des actions collectives en justice contre un fabricant de préparations à base de méthylphénidate et contre un groupe de pression.

165. Le méthylphénidate est utilisé dans de nombreux pays pour traiter les troubles déficitaires de l'attention. L'amphétamine, essentiellement son stéréo-isomère, la dexamphétamine, qui est plus actif, a été utilisée dans un bien plus petit nombre de pays pour traiter ces troubles;

dans certains de ces pays, comme l'Australie, elle a même été préférée au méthylphénidate. Les pays ayant connu en 1999 les niveaux les plus élevés de consommation de stimulants (amphétamine et méthylphénidate) sont les États-Unis, l'Australie et le Canada; viennent ensuite la Nouvelle-Zélande, l'Islande, les Pays-Bas, la Suisse, Israël, la Belgique, le Royaume-Uni, la Norvège et l'Allemagne. Dans certains de ces pays (Canada, Norvège, Royaume-Uni et Suisse), les taux d'utilisation de ces stimulants, même s'ils sont demeurés relativement élevés, ont en fait diminué de 1998 à 1999.

Consommation de stimulants comme anorexigènes

166. Dans la première moitié des années 90, la consommation de stimulants de type amphétamine utilisés comme anorexigènes et placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 a atteint des niveaux alarmants dans certains pays des Amériques. L'Organe a plusieurs fois exprimé sa préoccupation à propos de cette évolution et il constate avec satisfaction que les mesures décisives prises dans certains des pays les plus touchés, tels que l'Argentine et le Chili, ont entraîné une baisse sensible de la consommation de ces substances comme anorexigènes.

167. L'Organe a fait état dans ses précédents rapports⁴⁰ de la forte consommation de phentermine aux États-Unis, où cette substance avait été utilisée essentiellement en association avec la fenfluramine, substance non placée sous contrôle international. Après le retrait de la fenfluramine du marché américain en raison de ses effets particulièrement nocifs sur la santé, la consommation de phentermine a chuté de plus de 90 % entre 1996 et 1999.

168. L'Asie du Sud-Est est désormais la région ayant la plus forte consommation de stimulants de type amphétamine utilisés comme anorexigènes, essentiellement la phentermine. En 1999, Singapour était le pays affichant le niveau le plus élevé de consommation de phentermine par habitant, et la Thaïlande était le plus grand importateur de cette substance à des fins médicales. Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et en Malaisie, après un certain repli de la consommation de stimulants en 1997 et en 1998, la consommation calculée de phentermine a augmenté en 1999.

169. La contrebande de stimulants de type amphétamine est signalée à partir de pays de l'Asie du Sud-Est et à destination d'autres pays de la sous-région ou, au moyen de commandes par l'Internet, d'autres pays dans le monde (voir par. 101 et 133 à 137 ci-dessus). Bien que

l'association de la fenfluramine et de la phentermine constitue un risque majeur avéré pour la santé – ce qui lui a même valu d'être interdite dans un certain nombre de pays –, son utilisation illégale reste en vogue dans des pays de l'Asie du Sud-Est, où elle est commercialisée de façon illicite sous le nom de "Bangkok pills". Le produit, qui contient non seulement de la fenfluramine et de la phentermine mais également des benzodiazépines et un certain nombre d'autres substances, n'est pas sans rappeler les "préparations magistrales" qui étaient très prisées dans les pays d'Amérique latine avant l'introduction de mesures de contrôle plus strictes en matière de prescription.

Consommation de buprénorphine

170. La buprénorphine, puissant opiacé inscrit depuis 1989 au Tableau III de la Convention de 1971, est utilisée comme analgésique dans le contexte clinique depuis de nombreuses années. Depuis peu, elle est utilisée dans plusieurs pays dans le cadre de cures de désintoxication et comme traitement de substitution des héroïnomanes. En 2000, l'Organe a entrepris une enquête sur cette utilisation. Les réponses reçues jusqu'ici de certains gouvernements sont résumées ci-après.

171. C'est en France que l'on trouve le plus grand nombre d'héroïnomanes traités à la buprénorphine. Le nombre de patients enregistrés y est passé de 20 000 en 1996 à 62 000 en 1999. Les problèmes posés par ce traitement de substitution tels qu'ils ont été recensés par les autorités françaises concernent le détournement d'une partie de la buprénorphine prescrite vers le marché illicite et sa consommation par injection. On a observé des cas de décès parmi les patients traités à la buprénorphine, décès dus aux effets pharmacocinétiques de son association avec d'autres substances auto-administrées comme les benzodiazépines et les barbituriques et aussi l'alcool. Nonobstant ces problèmes, les autorités françaises ont signalé qu'à leur sens, les enseignements tirés de ce traitement de substitution étaient largement positifs et qu'en particulier le nombre de décès par surdose d'héroïne avait reculé depuis l'introduction de ce traitement par la buprénorphine en janvier 1996: 388 en 1995 contre 69 seulement en 1998. Les autorités françaises explorent actuellement un certain nombre de mesures qui permettraient d'accroître l'efficacité du traitement de substitution par la buprénorphine.

172. D'autres pays européens ont fait état du traitement d'opiomanes à la buprénorphine: il s'agit de l'Allemagne et du Danemark, où de tels programmes viennent de

démarrer, et, dans une mesure très restreinte, des Pays-Bas. Comme la France, dans tous ces pays, il est appliqué des mesures de contrôle spécifiques, notamment utilisation d'ordonnances sécurisées et coopération étroite entre les médecins prescripteurs et les pharmaciens. En Allemagne, l'administration de la buprénorphine est placée sous surveillance et doit avoir lieu dans le cabinet même du médecin ou à la pharmacie. Les conditions plus strictes imposées dans ce pays peuvent s'expliquer par les taux d'abus de buprénorphine élevés enregistrés dans les années 80.

173. La fabrication de buprénorphine dans le monde a considérablement augmenté et devrait augmenter encore avec le développement des traitements de substitution par la buprénorphine. Plusieurs pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe ont signalé ces dernières années des cas d'abus de buprénorphine. L'Organe invite les gouvernements de tous les pays concernés à surveiller attentivement l'utilisation de buprénorphine afin d'en prévenir les détournements et l'abus. Les contrôles de la buprénorphine varient d'un pays à l'autre. L'Organe encourage les gouvernements à définir, à partir de leur expérience, le niveau de contrôle le mieux approprié et à faire en sorte que ce contrôle soit cohérent à l'échelle mondiale. L'Organe se félicite de la décision de l'OMS de revoir le régime de contrôle de la buprénorphine et invite tous les gouvernements à communiquer à l'OMS tous les renseignements pertinents afin de faciliter ce réexamen.

Consommation d'autres substances psychotropes

174. La plupart des autres substances qui sont inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971 servent d'anxiolytiques, de sédatifs, d'hypnotiques et d'antiépileptiques. Dans tous les pays, à l'exception de l'amphétamine et du méthylphénidate (voir par. 162 à 165 ci-dessus), la consommation de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 a fortement régressé, voire cessé. Les substances inscrites aux Tableaux III et IV sont utilisées en médecine; certaines le sont très largement. Les substances psychotropes les plus fréquemment consommées sont le diazépam (benzodiazépine prescrite principalement comme anxiolytique), et le phénobarbital (barbiturique utilisé essentiellement comme antiépileptique). Ces substances psychotropes, ainsi que le clonazépam, figurent sur la liste des médicaments essentiels établie par l'OMS. À l'exception du phénobarbital, l'utilisation des barbituriques est en recul. De même, la consommation d'anxiolytiques n'appartenant pas à la famille des

benzodiazépines, tels que le méprobamate, a sensiblement diminué. Ces substances ont pour l'essentiel été remplacées par des benzodiazépines.

175. L'abus des benzodiazépines est facilité par leur grande disponibilité. En Europe, l'abus se caractérise par un taux d'incidence élevé, et les trafiquants de drogues ont réussi à mettre sur pied des marchés de substances spécifiques. Non seulement les benzodiazépines sont détournées des circuits de distribution locaux, mais elles sont aussi introduites en contrebande en grandes quantités soit par l'Europe, soit à partir d'autres régions, essentiellement l'Asie, à destination de l'Europe. La contrebande de benzodiazépines à partir d'autres régions, en particulier par l'Asie, et à partir de l'Europe et de l'Asie à destination de l'Afrique, est également signalée. Dans certains pays, des produits pharmaceutiques donnant lieu à un abus, y compris les benzodiazépines, semblent prendre le pas sur les drogues habituellement consommées. L'Organe note avec inquiétude que, dans plusieurs pays en développement, il arrive que les pharmaciens délivrent des benzodiazépines sans ordonnance. Il prie instamment tous les gouvernements de veiller à ce que l'obligation de délivrance sur ordonnance soit scrupuleusement respectée pour toutes les substances psychotropes, y compris les benzodiazépines.

176. L'Organe réitère son appel aux gouvernements de pays où les taux de consommation de benzodiazépines sont élevés et où l'abus de ces substances est en augmentation pour qu'ils mènent, en coopération avec les organisations non gouvernementales intervenant dans le traitement et la réadaptation des toxicomanes, des enquêtes globales pour déterminer l'importance de la population qui abuse de ces substances.

177. L'Organe note avec satisfaction qu'un certain nombre de pays européens ont réaffirmé leur préoccupation face aux niveaux élevés de consommation de benzodiazépines et ont déjà pris des mesures pour remédier à la situation, comme le durcissement des pratiques de prescription et le renforcement des mécanismes de contrôle, ainsi que des actions de sensibilisation des médecins et du grand public à la nécessité de rationaliser l'utilisation de ces substances. Dans certains pays, ces mesures ont entraîné une réduction de la consommation, tandis que dans d'autres elles n'ont pas eu d'effet tangible. Cela s'explique peut-être par les difficultés que peut susciter un changement des habitudes culturelles de prescription. L'Organe escompte que les gouvernements continueront d'étudier des moyens

d'encourager une saine utilisation médicale des benzodiazépines. Il prend note avec satisfaction de l'intention du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe de convoquer, en janvier 2001, un groupe de travail européen pour examiner la question de la prescription de benzodiazépines.

* * *

178. Dans ses rapports, l'Organe a appelé l'attention sur le fait que la lutte contre l'abus des drogues, conformément aux trois conventions internationales, ne relève pas des seuls pays signataires. Les mesures prises dans un pays, qu'elles soient libérales ou restrictives, ont des effets sur d'autres, notamment les pays voisins.

179. Ces dernières années, les plaidoyers en faveur d'une attitude plus permissive face aux problèmes de l'abus des drogues se sont articulés autour de la prétendue différence existant entre drogues "douces" et drogues "dures". De l'avis de l'Organe, cette distinction est artificielle et dangereuse et ne repose sur aucun élément avéré. Elle est particulièrement pernicieuse lorsqu'elle est largement diffusée par les médias nationaux et internationaux dans l'exercice de leur louable mission qui consiste à informer sur les questions d'actualité importantes. À cet égard, l'Organe tient à rappeler que dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne en juin 1987, il est dit ceci:⁴¹

"Les médias atteignent quotidiennement un vaste public. Ils peuvent jouer un rôle considérable dans la campagne menée pour prévenir l'abus des drogues, mais ils peuvent aussi, par les articles de presse et les émissions de radio et de télévision, jouer un rôle destructeur. Ils peuvent fausser les conceptions et le jugement du public de différentes manières, du fait qu'ils emploient une terminologie inexacte ou trompeuse à propos des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs propriétés, par exemple, en établissant une distinction artificielle entre les drogues dites "dures" et les drogues dites "douces", qu'ils préconisent de rendre légaux les usages non médicaux des drogues, qu'ils idéalisent l'image de la drogue dans les chansons, les films et autres productions commerciales, qu'ils montent en épingle les profits énormes qui sont tirés du trafic illicite des drogues en spécifiant la valeur marchande au détail des saisies et qu'ils associent l'abus des drogues à la réussite ou à la célébrité."